

**Procès-verbal de la séance du conseil municipal
de la commune de Villeneuve-la-Rivière, du 9 juin 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le neuf juin à 18h00mn, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, à la mairie, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Patrick PASCAL, maire de la commune.

✓Présents (es) :

Mesdames Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH, Fatma SOUCI, Laura DALMASES, Anabel CORREA, Véronique FREIXE et Messieurs Patrick PASCAL, Laurent ALSINA, Mickaël BELTRAN, Pierre-Henri DAURIACH et Roland CALS.

✓Excusés (ées): Mesdames Mélanie SARRAN et Morgane FRANCO et Messieurs Jérôme GONZALES, Emmanuel BANSEPT et Louis MARRASSE.

M. Louis MARRASSE est présent à l'ouverture de la séance du conseil municipal et participe à la délibération relative à l'approbation du procès-verbal de la séance 24 avril 2023, ainsi qu'à l'élection des délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales. Après ce dernier point de l'ordre du jour du conseil municipal, Monsieur Louis MARRASSE quitte la salle et donne procuration à Mme Anabel CORREA.

✓Procurations : Mme Morgane FRANCO donne procuration à M. Laurent ALSINA ;
Mme Mélanie SARRAN donne procuration à M. Patrick PASCAL ;
M. Emmanuel BANSEPT donne procuration à M. Roland CALS ;
M. Jérôme GONZALES donne procuration à Mme Laura DALMASES ;
M. Louis MARRASSE donne procuration à Mme Anabel CORREA.

Madame Corinne TUTUNDJIAN DAURIACH assure le secrétariat de séance et Madame Pascale PAIRET, adjointe administrative principale assure la suppléance du secrétariat de séance.

1-Approbation du procès-verbal de la séance 24 avril 2023 :

Le Conseil Municipal par un vote à main levée, à l'unanimité approuve la rédaction du procès-verbal de la séance 24 avril 2023.

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

-Désignation des délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs :

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

a) Composition du bureau électoral

Mme ou M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de

MM. MARRASSÉ Louis, CALS Roland, BELTRAN Mickaël et Mme DALMASES Laura. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

b) Élection des délégués

La liste déposée et enregistrée :

Composition des listes :

LISTE DES CANDIDATS Election sénatoriale du 09/06/2023

Sont élus

Commune de : VILLENEUVE LA RIVIERE

Nom de naissance	Prénom	sexe	Adresse postale	Date de naissance	Lieu de naissance	Ordre de présentation des candidat
PASCAL	Patrick	Homme	5, impasse des papillons	08/06/1955	Perpignan(66)	délégué
TUTUNDJIAN	Corinne	Femme	5, impasse des jardins	26/04/1970	Nogent-sur-Marne (94)	déléguée
ALSINA	Laurent	Homme	12, rue de la bernouze	08/07/1974	Nice (06)	délégué
APARICIO	Anabel	Femme	25, avenue du Boléro	11/06/1964	Montceau-les-Mines (71)	suppléante
CALS	Roland	Homme	4, rue de la Font	31/05/1962	Villeneuve-Saint-Georges (78)	suppléant
SOUCI	Fatma	Femme	10, rue le carignan	24/02/1971	Roubaix (59)	suppléante

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection des délégués en vue des élections sénatoriales. Après enregistrement du ou des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15

Le maire a proclamé élus les candidats de la liste ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus. Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats de la liste pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation de la liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus.

-Convention de coordination entre la police municipale de Villeneuve-la-Rivière et les forces de sécurité de l'État :

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, donne lecture à l'assemblée de la convention de coordination entre la police municipale de Villeneuve-la-Rivière et les forces de sécurité de l'État.

Cette convention ayant pour objet principal : « *La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions des articles L. 512-4 à L512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État. Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont représentées par la brigade de gendarmerie territorialement compétente ...* »

Monsieur le Maire, Patrick PASCAL, demande au Conseil de délibérer.

Oùï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par un vote à main levée, à l'unanimité :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

- DECIDE l'approbation de cette convention.
- DONNE tous pouvoirs à M. le Maire pour signer cette convention et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette convention.
- DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2023.

-Délibération relative à la désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par un vote à main levée, à l'unanimité :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Maître Gaëlle d'Albenas, 5 rue Henri Guinier 34000 Montpellier, Tel : 04.67.66.04.60, g.dalbenas@territoires-avocats.fr est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée couvrant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. M Pierre d'AUDIGIER, p.daudigier@territoires-avocats.fr, est nommé en qualité de suppléant pour une durée couvrant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

-Subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) Climatisation/chauffage de la salle des fêtes, commune de Villeneuve-la-Rivière :

Objectifs poursuivis :

La commune de Villeneuve la Rivière dispose de plusieurs locaux mis à disposition pour les associations et/ou dédiés aux festivités ou animations. Pour autant, la salle des fêtes ne dispose pas de cet équipement. Cette absence d'équipement devient de plus en plus prégnante notamment avec l'accroissement ces dernières années de vagues de chaleur avec une fréquence qui devrait considérablement augmenter. Sur ce point, dans le cadre du plan de gestion canicule préconisé par l'autorité préfectorale, les mairies doivent dans la mesure du possible mettre à disposition des locaux climatisés pour les personnes les plus vulnérables. La salle des fêtes communale qui accueille tous les jours sur les temps scolaires les élèves de l'école et de nombreuses activités dispensées par les associations ne dispose pas d'une climatisation. Par ailleurs, le chauffage actuel de cette salle des fêtes est assuré par un système de résistance électrique avec soufflant. Ce type d'équipement énergivore est totalement obsolète. En effet, la climatisation réversible permet de restituer environ 4 fois plus d'énergie qu'elle en consomme.

Décision :

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2334-33 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que certains programmes communaux rentrent dans la catégorie d'investissements pouvant bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux, il est proposé le plan de financement suivant :

Les montants sont exprimés en hors taxes.

DEPENSES		RECETTES		
Climatisation/chauffage de la salle des fêtes	23 905 €	dotation d'équipement des territoires ruraux	41,83%	10 000 €
		Conseil Départemental-Aide à l'Investissement Territorial	30,79%	7 361 €
		Commune	27,38%	6 544 €
TOTAL H.T.	23 905 €		100,00%	23 905 €

Où l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par un vote à main levée, à l'unanimité :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

Article 1 : de solliciter au titre de la DETR 2023 une subvention au taux de 41.83% pour l'opération suivante dénommée : « Climatisation/chauffage de la salle des fêtes, commune de Villeneuve-la-Rivière », pour un montant prévisionnel des travaux H.T. de 23 905 €. Le plan de financement est le suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Climatisation/chauffage de la salle des fêtes	23 905 €	dotation d'équipement des territoires ruraux	41,83%	10 000 €
		Conseil Départemental-Aide à l'Investissement Territorial	30,79%	7 361 €
		Commune	27,38%	6 544 €
TOTAL H.T.	23 905 €		100,00%	23 905 €

Article 2 : Autorise le Maire, à signer, au nom et pour le compte de la commune de Villeneuve-la-Rivière toutes pièces relatives à cette demande

-Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 :

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune utilise la nomenclature M 14 pour ses budgets. La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Cette instruction tend à devenir le référentiel de droit commun pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M 57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

De ce fait, le conseil municipal pourra déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels. Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations. Pour les communes de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisation.

De plus, en raison de la taille de la commune et de son fonctionnement actuel, il n'est pas opportun de modifier la méthode d'amortissement appliquée à ce jour.

Aussi le maire propose au conseil municipal d'adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 01 janvier 2024.

Vu l'article l2121-29 DU Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finance pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoire et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la commune souhaite adopter la nomenclature au 1^{er} janvier 2024

VU l'avis favorable du comptable

Ouï l'exposé de son Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par un vote à main levée, à l'unanimité :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée pour le budget de la commune et le budget du CCAS au 1^{er} janvier 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder, à compter du 01 janvier 2024, à des mouvements de crédits chapitre par chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et ce dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-Tarification du prix des repas pour l'année scolaire 2023/2024, à compter du lundi 10 juillet 2023 :
Monsieur le Maire souhaite maintenir le prix des repas sur les mêmes montants que l'année scolaire dernière. Il est proposé à l'assemblée de délibérer sur la mise en place de la tarification suivante à compter du 10 juillet 2023, pour l'année scolaire 2023/2024 :

CATEGORIE D'USAGERS	TARIFS
Maternelles et primaires	4.30€
Maternelles et primaires majoration retard inscription	5.20€
Portage à domicile	6.91€
Potage	0.27€
Pain	0.33€
Collation du soir	2.68€
Adultes	6.66€
Personnel communal	5.37€

Le conseil municipal à l'unanimité par vote à main levée, après avoir entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

➤ **DECIDE** de fixer le prix du repas à compter du 10 juillet 2023, de la manière suivante :

CATEGORIE D'USAGERS	TARIFS
Maternelles et primaires	4.30€
Maternelles et primaires majoration retard inscription	5.20€
Portage à domicile	6.91€
Potage	0.27€
Pain	0.33€
Collation du soir	2.68€
Adultes	6.66€
Personnel communal	5.37€

-Règlement intérieur et tarification du centre de loisirs périscolaire sans hébergement, année scolaire 2023/2024 :

Monsieur le Patrick Pascal, Maire, rappelle à l'assemblée que la tarification et le règlement intérieur du centre de loisirs périscolaire sans hébergement doivent faire l'objet d'une délibération. Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir adopter la tarification et le règlement intérieur du centre de loisirs périscolaire sans hébergement.

Le conseil municipal par un vote à main levée, à l'unanimité et après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

1-Adopte le règlement intérieur et la tarification du centre de loisirs périscolaire sans hébergement ci-annexé ;

2-Convient de l'appliquer dès le 10 juillet 2023 ;

3-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

-Règlement intérieur du restaurant scolaire, année scolaire 2023/2024 :

Monsieur le Patrick Pascal, Maire, rappelle à l'assemblée que le règlement intérieur du restaurant scolaire doit faire l'objet d'une délibération. Après la lecture dudit règlement, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir l'adopter.

Le conseil municipal par un vote à main levée, à l'unanimité et après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

1-Adopte le règlement intérieur du restaurant scolaire ;

2-Convient de l'appliquer dès le 10 juillet 2023 ;

3-Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

-Délibération pour l'instauration l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) :

Monsieur Patrick PASCAL, maire, rappelle que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est maintenue pour les cadres d'emplois qui en bénéficient et qui n'ont pas vocation à passer au RIFSEEP, du fait de l'absence d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat notamment la filière agents de police municipale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Le conseil municipal par un vote à main levée, à l'unanimité et après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré décide :

NOM /PRÉNOM	Pour	Contre	Abstention
M. PASCAL Patrick	X		
M. ALSINA Laurent	X		
Mme TUTUNDJIAN - DAURIACH Corinne	X		
M. DAURIACH Pierre-Henri	X		
Mme SOUCI Fatma	X		
M. MARRASSÉ Louis	X		
M. CALS Roland	X		
Mme CORREA Anabel	X		
FREIXE Véronique	X		
M. BANSEPT Emmanuel	X		
Mme SARRAN Mélanie	X		
M. BELTRAN Mickaël	X		
M. GONZALES Jérôme	X		
Mme FRANCO Morgane	X		
Mme DALMASES Laura	X		

- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivant :

<i>Filière</i>	<i>Anciens Grades</i>	<i>Nouveaux grades</i>	<i>Montant de référence annuelle au 1^{er} juillet 2022</i>
<i>Police municipale</i>	<i>Garde champêtre principal</i>	<i>Garde champêtre chef</i>	486,33 €
	<i>Garde champêtre chef</i>		491,95 €
	<i>Garde champêtre chef principal</i>	<i>Garde champêtre chef principal</i>	498,68 €
	<i>Gardien de police municipale</i>	<i>Gardien brigadier</i>	486,33 €
	<i>Brigadier</i>		491,95 €
	<i>Brigadier-chef principal</i>		513,31 €
	<i>Chef de service de police municipale (grade en voie d'extinction)</i>		513,31 €
	<i>Chef de service de police municipale (jusqu'à IB 380)</i>		616,62 €
<i>Chef de service de police municipale principal (au-delà l'IB 380)</i>		-	

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité ; des emplois de la collectivité.

Modalités de maintien et suppression

REGLES D'ABATTEMENT

Maintien dans les cas suivants :

- cures thermales, mi-temps thérapeutique,
- arrêt de travail suite à accident de travail ou accident de trajet,
- congé de maternité (normal ou pathologique) et congé d'adoption,
- congé pour formation syndicale.

Lorsque les agents se trouvent en position de congé pour formation professionnelle ou congé maladie ordinaire ou exercent leur activité à temps partiel, le régime indemnitaire doit suivre les mêmes règles d'abattement que pour la rémunération principale.

En ce qui concerne les agents en congé de longue maladie et de longue durée, aucune des indemnités précitées ne doit être versée. L'abattement doit être mis en œuvre à compter de la date de la prise d'arrêt plaçant l'agent dans cette position.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

-Décision du maire de la n°8 à 12.

Questions diverses :

Renouvellement de l'adhésion au club des partenaires des toques blanches du Roussillon Occitanie.

Procès-Verbal du comité du SYM qui s'est tenu le mercredi 22 mars 2023

Projet agrivoltaïque Chez M. SOLE.

Demande de terrain pour la création d'une aire naturelle de camping.

Repas intergénérationnel au restaurant scolaire.

Pièdibus (Enquête en cours).

Noël des Enfants (Voir dates du repas des aînés du marché de Noël en fonction de la disponibilité de la société pour le spectacle des enfants.

Conseil Municipal des enfants (renouvellement en septembre).

Nicole NOE pour exposition en septembre.

Exclusion à l'Ecole.

Vélo électrique SANKEO à la location

Raid du parc éolien prévu le 21 octobre 2023 sur les 4 communes du Parc.

Table de pique-nique à l'aire de jeux des enfants au rosaire.

Miroirs posés (angle maison RAVELO et à la Bernouze)

Miroir en attente à la placette

Panneau Baignade interdite

Pose de l'abri-jeune sur le parking du stade.

Climatisation de la salle des fêtes (Subventions ETAT 10 000 euros CD 7000 euros)

Sonorisation de la Salle des fêtes (Devis en cours de révision).

Devis vidéo projection pour salle du conseil ou espace NOE

Mot de soutien au club de Foot de Villeneuve.

Compte rendu du CD concernant la conservation du mobilier de l'Eglise de Villeneuve

Cloche de L'Eglise (remarque pour la nuit).

Labellisation numérique le l'Ecole de Villeneuve La Rivière.

Séance levée à 18h45.

La secrétaire



Corinne DAURIACH

Le Maire



Patrick PASCAL